

le projet de loi et pour lequel il avait été proposé. J'espère sincèrement que d'autres conseils d'administration de la profession du droit suivront cet exemple et que le nouveau règlement de l'Ontario et l'esprit de ce projet de loi deviendront pratique courante dans tout le Canada.

Les motifs d'inquiétude à ce sujet sont énoncés énergiquement dans un rapport du comité de la *Law Society of Upper Canada*, adopté dès le 16 juin 1905 et dont je cite l'extrait suivant.

A son accession à la magistrature, un avocat doit cesser d'exercer sa profession et cesser toute activité connexe. Le public tient en haute estime la fonction de juge et respecte ceux qui l'assument. On ne devrait permettre d'aucune façon à un juge retraité de mener une activité professionnelle, ce qui tend à amoindrir la dignité des hautes fonctions qu'il a déjà remplies et à ternir l'image qu'on se fait des juges en place. Lorsqu'un juge reprend l'exercice de sa profession, cela a tendance à amoindrir la dignité dont un juge doit faire preuve pendant l'exercice de ses fonctions et en tout autre temps.

De nouveau, le comité estime qu'un juge retraité qui reprend l'exercice de sa profession cause une injustice aux autres membres du barreau, surtout dans le cas des juges des Cours de comté, car on peut facilement supposer que le prestige, l'expérience, l'influence et la situation sociale acquis par le juge dans son comté joueront à son propre avantage et au détriment des autres membres plus jeunes de sa profession.

Je souligne que cela fait partie de la conduite professionnelle en Ontario depuis 1905. Le vieux cliché selon lequel il faut non seulement que justice soit faite mais qu'elle semble avoir été faite, est entièrement à propos. Que pense un plaideur lorsqu'il entre en cour et voit qu'un juge retraité de la Cour suprême du Canada est l'avocat de la défense? Il est inutile d'assurer le plaideur de l'objectivité judiciaire. Qu'arrive-t-il lorsqu'un plaideur perd une cause dans laquelle l'avocat de la défense est un ancien juge? N'a-t-il pas des doutes sur l'impartialité du jugement? Il est sûr qu'on l'a «eu». De plus, de nombreux juges actuels à tous les niveaux m'ont décrit sous de vives couleurs l'énorme gêne qu'ils éprouvent lorsqu'un ancien collègue ou ancien juge d'une cour supérieure paraît devant eux.

La situation en Angleterre, dont nous imitons le régime judiciaire, est très claire. Je voudrais citer une note que le bureau du Grand Chancelier a aimablement préparée le 26 avril 1966 à la demande du bureau des relations du Commonwealth en réponse à une requête que j'avais présentée. Voici ce que disait cette note:

En Angleterre, les juges n'ont pas l'habitude, au moment de leur nomination, de s'engager à ne pas revenir à la pratique du droit.

Un avocat éminent m'a dit que tel était l'usage en Angleterre. On voit ici que mes renseignements étaient erronés. Mais voici la suite de la note:

Toutefois, il est si bien reconnu que les vieux juges ne retourneront pas à la pratique du droit, qu'il s'agit presque d'une convention constitutionnelle. Il faut supposer que les juges acceptent leur nomination à cette condition.

On ne trouve aucune mention d'un juge de la Haute Cour qui soit retourné à la pratique du droit depuis le règne de Charles II, sous lequel nombre de juges, démis de leur fonction, sont retournés plaider devant les tribunaux. L'article 6 de la présente loi, la loi de 1959 sur les cours de comtés, interdit aux juges des cours de comtés, dont la fonction a été créée par décret en 1846, de pratiquer le droit devant les tribunaux pendant qu'ils occupent leurs fonctions. Cela veut dire qu'ils peuvent le faire à leur retraite, mais, encore là, les registres ne mentionnent personne qui l'ait fait. Le barreau lui-même s'y opposerait tellement qu'il serait presque impossible de le faire.

Bien qu'on ne puisse tracer de ligne précise, la convention contre le retour au barreau s'applique plus ou moins rigoureusement selon l'ancienneté et la permanence de la nomination à la judicature. Le Grand Chancelier ne peut reprendre la pratique du droit même si son mandat n'est pas permanent.

J'ajoute ici que certains Grands Chanceliers n'ont eu que des mandats de quelques mois et ont pourtant été tenus de s'abstenir de la pratique du droit par la suite. La note poursuit:

Il est à signaler qu'en 1952 le ministère des colonies envoyait une dépêche circulaire par laquelle il recommandait de demander à tout juge colonial, lors de sa nomination, de s'engager à ne pas pratiquer le droit devant les tribunaux dans les territoires où il aurait siégé, sans le consentement du gouverneur ou du secrétaire d'État. Dans le cas d'un juge ayant siégé à une cour d'appel dans plus d'un territoire, le principe devait s'appliquer dans tous les cas. Cette dépêche confirmait ce qui depuis longtemps était considéré comme souhaitable chez les juges dans les colonies.

Je suis très reconnaissant au Grand Chancelier de cet énoncé de principe si précis. Les enquêtes que j'ai menées auprès d'autres pays du Commonwealth soulignent que, selon la règle générale, les juges retraités ne peuvent revenir à l'exercice du droit, même si l'Australie a fait une exception notoire à cette règle, quand feu le juge H. V. Evatt a démissionné, comme juge pour entrer dans la politique, puis a plaidé, à la fois en qualité de procureur général et d'avocat, à la Haute Cour où il avait déjà siégé. Mais cela semble être un cas unique dans le Commonwealth, à l'extérieur du Canada, même si l'on m'a signalé deux cas en Nouvelle-Zélande, celui du Juge Spratt et celui du Juge Stanton.

On a étudié le problème, en Irlande, dans une cause des plus intéressantes, celle de la